

# **Règlement intérieur**

## **réserve communale de sécurité civile**

### **de la ville d'Alès**

Le présent document a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile de la ville d'Alès.

#### **ARTICLE 1 : Objet de la réserve**

La réserve communale de sécurité civile (RCSC) est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

La RCSC d'Alès a été instituée par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2022.

Elle est destinée à être mise en œuvre pour mener des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du plan communal de sauvegarde (PCS), qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la ville en cas d'événement majeur.

Elle peut également participer à des exercices de simulation de crise et à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

#### **ARTICLE 2 : L'organisation de la réserve communale**

##### **ARTICLE 2.1 : Autorité et gestion**

La réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du maire d'Alès.

Elle est mise en œuvre, par décision motivée du maire, en période de crise.

La gestion de la réserve communale de sécurité civile est plus particulièrement assurée par le service prévention des risques majeurs de la ville d'Alès, qui fournit un cadre organisationnel et opérationnel pour les réservistes. Un agent communal de ce service assurera la coordination dans le cadre réglementaire y afférent.

##### **ARTICLE 2.2 : Composition**

La réserve est composée de volontaires, qui ne sont pas agents de la ville d'Alès, dont la candidature satisfaisait aux conditions précisées à l'article 4 du présent règlement et ayant conclu avec le maire un contrat d'engagement.

##### **ARTICLE 2.3 : Champ d'action**

Son champ d'action sera limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste justifiant de solidarités locales, au seul champ des compétences communales sur le territoire de la ville d'Alès.

En cas de crise exceptionnelle telle que précédemment mentionnée, le renfort auprès d'autres collectivités ne pourra être apporté que dans le respect de l'objet et des missions actuelles de la réserve et sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- qu'une demande en ce sens soit expressément formulée au maire d'Alès par un autre directeur des opérations de secours (ex : le maire de la commune concernée),
- qu'une décision d'engagement soit prise par le maire de la ville d'Alès,
- qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

### **ARTICLE 3 : Les missions**

La réserve communale de sécurité civile, conformément à la délibération n°22-02-12 du conseil municipal en date du 28 mars 2022, à l'arrêté n°2022/00312 en date du 14 juin 2022 et à l'article 1 du présent règlement, est chargée d'apporter son concours au maire. Les missions seront adaptées à chaque évènement.

Elles pourront consister par exemple :

#### **En prévention :**

En période normale et, de façon générale, les réservistes restent à l'écoute de la population et font remonter leurs interrogations concernant les risques afin de permettre à la municipalité d'adapter son action préventive.

Ils pourront également être amenés à réaliser des actions de sensibilisation aux risques majeurs (journée thématique, réunion d'information, ...), participer à des exercices, entraînements et formations.

Ils pourront également être amenés à participer, dans un rôle préventif et pédagogique auprès de la population, au dispositif encadrant les situations particulières que sont les grandes manifestations à caractère culturel ou sportif rassemblant de nombreuses personnes.

#### **En situation de crise :**

Les réservistes seront amenés à exercer différentes missions, en fonction de leur profil de compétences et des besoins rencontrés, en tenant compte des vœux émis à l'occasion de leur candidature.

Ces missions pourront notamment consister en :

- une aide aux points de rassemblement et centres d'hébergement (accueil des sinistrés, mise en place des sites, participation au ravitaillement, etc...),
- un appui pour la logistique,
- une aide en mairie (participation à la cellule de crise, etc.),
- l'activité d'îlotier, en tant que soutien pour l'évacuation d'une ou plusieurs rues ou d'un ensemble de logements, aux différents points clés de la commune. De part leur bonne connaissance de leur secteur, ils pourront contribuer à l'identification des personnes sensibles et à l'orientation des secours,
- un suivi des personnes vulnérables en période de canicule ou de grand froid.

#### **En situation post-crise :**

Suite à une crise ayant eu un impact significatif sur les populations et les biens, les réservistes pourront contribuer au soutien des habitants et des familles sinistrés à travers les missions suivantes :



- aide aux sinistrés dans leurs démarches administratives,
- aide pour la collecte et distribution des dons au profit des sinistrés,
- aide à la remise en état des biens et équipements,
- aide pour le nettoyage.

En aucun cas, la RCSC ne se substitue aux services d'urgence et de secours. Aussi, les missions de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre public ne seront pas effectuées par la réserve.

#### **ARTICLE 4 : Les conditions d'accès**

La réserve communale de sécurité civile de la ville d'Alès est accessible aux citoyens qui disposent des capacités et compétences nécessaires au regard des missions proposées et qui répondent aux critères suivants :

- être âgé de 18 ans au moins (le jour de la signature du contrat),
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°3 du casier judiciaire.

#### **ARTICLE 5 : Le statut juridique des réservistes**

Il s'agit de volontaires qui n'appartiennent pas aux services de la ville d'Alès et qui bénéficient du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public. En cette qualité, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Pendant sa période d'activité dans la réserve de sécurité civile, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L.161-8 du Code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve (article L724-12 du Code de la sécurité intérieure).

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droits obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L.724-13 du Code de la sécurité intérieure).

Une faute personnelle détachable du service entraînera, néanmoins, la responsabilité du réserviste. Celui-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance responsabilité civile annuelle.

Les associations de sécurité civile agréées dans les conditions définies à l'article L.725-1 du Code de la sécurité intérieure peuvent conclure avec la ville d'Alès une convention établissant les modalités d'engagement et de mobilisation de leurs membres au sein de la réserve de sécurité civile (article L.725-2 du Code de la sécurité intérieure).

Les dispositions suivantes s'appliquent aux réservistes exerçant une activité professionnelle :

- pour accomplir son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et la commune d'Alès.

En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à la commune d'Alès dans la semaine qui suit la réception de la demande (article L.724-7 du Code de la sécurité intérieure) ;

- pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L.724-8 du Code de la sécurité intérieure) ;
- la période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales (article L.724-9 du Code de la sécurité intérieure) ;
- aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile (article L.724-10 du Code de la sécurité intérieure) ;
- le réserviste fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée (article L644-1 du Code général de la fonction publique) ;
- une convention conclue entre l'employeur du réserviste et la ville d'Alès peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service (article L.724-6 du Code de la sécurité intérieure) ;

## **ARTICLE 6 : Les modalités financières de participation**

La participation des réservistes opérationnels s'effectue sur la base du bénévolat et, à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

## **ARTICLE 7 : Candidature, sélection et engagement**

### **ARTICLE 7.1 : Candidature**

Les volontaires font acte de candidature à la réserve communale de sécurité civile de la ville d'Alès en renseignant le formulaire de candidature. Celui-ci est accessible en ligne sur le site ales.fr ou en format papier auprès du service prévention des risques majeurs de la ville d'Alès.

Le dossier de candidature complété et accompagné des pièces justificatives demandées, peut être transmis :

- par courrier à l'attention de :

**MAIRIE D'ALES**  
**service prévention des risques majeurs**  
**9 place de l'Hôtel de Ville**  
**30115 Alès cédex**

- en format numérique à l'adresse : [reserve.communale@ville-ales.fr](mailto:reserve.communale@ville-ales.fr)
- directement sur le site ales.fr en le remplissant en ligne.



## **ARTICLE 7.2 : Sélection des candidats**

Toutes les candidatures reçues seront étudiées.

Un entretien individuel sera proposé aux candidats qui présentent un profil compatible avec l'une des places à pourvoir au sein de la réserve communale de sécurité civile.

A cette occasion, sera abordée la motivation du candidat qui pourra également faire part de ses vœux quant aux missions qu'il souhaite préférentiellement mener.

Au terme du processus de sélection, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

Si les places compatibles sont toutes pourvues, il sera proposé aux candidats d'être inscrits sur une liste d'attente.

## **ARTICLE 7.3 : Engagement des candidats**

En cas d'admission, il est proposé au candidat de signer l'acte d'engagement dans la réserve. Cet acte constate le libre accord entre les parties. Il ne s'agit pas d'un contrat d'engagement au sens militaire.

Il sera demandé au futur réserviste pour la signature de l'acte d'engagement :

- un certificat médical de moins de 3 mois,
- une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle.

La durée de l'engagement est fixée à un an.

## **ARTICLE 8 : Le fonctionnement de la réserve communale**

### **ARTICLE 8.1 : Fonctionnement en période normale**

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation écrite adressée par courriel ou par lettre au domicile du réserviste au minimum 15 jours avant la date prévue.

Le service prévention des risques majeurs s'engage à tenir informés régulièrement les réservistes de l'actualité relative aux risques majeurs. Il est l'interlocuteur privilégié des membres de la RCSC.

Le bénévolat dépend des disponibilités de chacun. Il s'agit d'une activité libre à laquelle le bénévole décide de se consacrer. Le bénévolat demande cependant implication et motivation. L'efficacité de la réserve communale de sécurité civile d'Alès dépendra de l'engagement de ses réservistes.

Il est donc demandé à ses membres d'essayer de se rendre disponibles pour les différentes activités présentées ci-après.

S'il apparaît qu'un membre n'arrive plus à se rendre disponible, un échange sera organisé avec le service prévention des risques majeurs afin d'aborder son engagement dans la réserve.

De plus, pour un fonctionnement optimal, il est demandé aux réservistes de bien vouloir informer le service prévention des risques majeurs en cas d'indisponibilité prolongée et/ou programmée.

## **Réunions périodiques et bilan annuel**

La réserve communale de sécurité civile se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur convocation simple de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le maire ou son représentant. Il est joint à la convocation.

Un bilan annuel de l'activité de la réserve est établi et transmis à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'à la préfecture et au service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS).

## **Formations et interventions en période normale**

En période normale, l'accent est mis sur la formation continue des réservistes. Il est ainsi proposé une formation régulière ou des activités aux réservistes, afin de faire vivre la réserve et de garder les bénévoles mobilisés, en particulier lorsque la commune n'a pas subi d'épisode de crise depuis un certain temps.

Par ailleurs, les interventions des réservistes en période normale s'orienteront vers des actions préventives et de sensibilisation et des exercices de gestion de crise seront organisés.

## **ARTICLE 8.2 : Mobilisation de la réserve communale**

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve ne peut excéder 15 jours ouvrables par année civile (article L.724-4 du Code de la sécurité intérieure).

En situation de crise, en application de l'article L.724-5 du Code de la sécurité intérieure, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la réserve communale de sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appels individuels, émanant du maire ou de son représentant et transmis par tous moyens, en précisant leur disponibilité. Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

En situation de crise, la durée des missions est variable en fonction des besoins des services et des disponibilités du réserviste.

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date de début d'activité du réserviste et, le cas échéant, la date de fin d'activité.

Ces appels individuels pourront être faits par SMS, appel téléphonique ou, à défaut, par porte à porte.

Dès qu'ils sont disponibles, les réservistes doivent rejoindre leur affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui leurs sont assignées.

Du début à la fin de la mobilisation, le réserviste s'emploie à suivre toutes les règles de sécurité et de prudence, notamment lors de ses déplacements ou de toute activité physique.

## **ARTICLE 8.3 : Pouvoirs**

Les réservistes ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administrative, ni judiciaire.

## **ARTICLE 8.4 : Signes distinctifs et équipements**

Les réservistes disposent d'équipements distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la réserve communale. Ces signes distinctifs sont conçus de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre. Le port de ces signes distinctifs est obligatoire pendant la durée des missions.



Ainsi, un kit sera tenu à la disposition de chaque réserviste. Il est à minima composé :

- d'un équipement d'identification, d'un gilet réfléchissant avec marquage spécifique à la réserve de la ville d'Alès,
- des équipements de protection individuels et collectifs de sécurité appropriés à chaque profil (ex : gants).

Il est demandé au réserviste de conserver le matériel mis à disposition accessible et dans le meilleur état possible.

### **ARTICLE 8.5 : Alcool / Stupéfiants / Psychotropes**

L'introduction et/ou la consommation d'alcool et/ou stupéfiants pendant les activités et les périodes de mobilisation sont interdites. Dans l'hypothèse d'une consommation préalable à la réception d'un ordre d'appel, il est demandé au réserviste de ne pas se considérer en capacité opérationnelle, et d'alors indiquer qu'il est indisponible, afin de ne pas mettre en danger les autres ou lui-même.

L'appréciation de la compatibilité de la prise de substances psychoactives, à l'occasion d'un traitement médicamenteux, avec les activités et mobilisations de la réserve relève de la responsabilité du volontaire. Il est cependant conseillé de se référer aux pictogrammes, notices informatives et avis d'un médecin.

De plus, les réservistes doivent respecter les dispositions des articles L3512-8 et L3513-6 du code de la santé publique, respectivement relatifs à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et aux interdictions de vapoter.

### **ARTICLE 8.6 : Retrait en cas de situation de danger**

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer, sur le champ, le service gestionnaire de la réserve communale.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, le réserviste demeure, si possible, à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du maire ou de son représentant.

### **ARTICLE 8.7 : Désistement et radiation**

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement doit en adresser une demande écrite au maire d'Alès, en respectant un délai de préavis d'un mois.

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste, notamment, dans les cas suivants :

- en cas d'assiduité insuffisante ou de non-respect du cadre général de fonctionnement de la réserve,
- si son comportement s'avère incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, porte gravement atteinte à l'image de la ville d'Alès.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien. Il peut se faire assister de la personne de son choix.

En cas de cessation de l'engagement, le réserviste restitue les matériels ou équipements qui lui ont été confiés au titre de ses missions au sein de la réserve.